



COMMUNE D'URSY

REGLEMENT D'UTILISATION DE L'INSTALLATION DE VIDEOSURVEILLANCE AVEC ENREGISTREMENT

La Commune d'Ursy

vu

la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid); l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid); la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrD); le règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD),

adopte le règlement d'utilisation suivant :

Art. 1 Objet

- 1. Le présent règlement s'applique au système de vidéosurveillance avec enregistrement placé au Chemin des Planches 14, 16 à Ursy (bâtiments scolaires).
- Le système de vidéosurveillance objet du présent règlement est composé de équipements de surveillance vidéo, NVR 16 Voies – 16 Ports ePOE – sortie 4K – H.265/H.264/MJPEG/MPEG4 codec decoding, 4 caméras. (cf. Annexe)
- 3. Ce système de vidéosurveillance a pour but la prévention des atteintes aux personnes et aux biens dans le périmètre scolaire, et de contribuer à la poursuite et la répression des infractions.
- 4. L'enregistrement se fait sur planning, dans le NVR Dahua situé dans un local fermé à clé et accessible uniquement aux personnes autorisées.
- 5. Il fonctionne tous les jours de 18h30 à 07h00.

Art. 2 Organes et personnes autorisées

- 1. Le Conseil communal est l'organe responsable du système de vidéosurveillance.
- 2. Les personnes autorisées à consulter les données enregistrées par le système de vidéosurveillance sont les suivantes :
 - Le Syndic
 - La Secrétaire communale
- 3. Les personnes autorisées à la maintenance du système de vidéosurveillance et des caméras sont les suivantes :
- Entreprise Demierre Deschenaux SA, responsable mandaté
- 4. Les personnes susmentionnées sont soumises à l'obligation du respect du secret de fonction, respectivement de confidentialité.

Art. 3 Données mises à disposition

- 1. Les données consultables par les personnes susmentionnées (art. 2 ch. 2 ci-dessus) sont les images récoltées et enregistrées par l'installation de vidéosurveillance.
- 2. Il se peut que les images obtenues ainsi contiennent des données dites sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD, de sorte qu'un devoir de diligence accru s'applique (cf. art. 8 LPrD).

Art. 4 Traitement des données

- 1. Les données enregistrées ne devront être utilisées que dans le cadre du but défini à l'article 1 al. 3 ci-dessus.
- 2. Les personnes autorisées à consulter les données sont susceptibles d'être interrogées en tout temps, y compris au-delà de l'exercice de leurs fonctions, sur les données qu'elles auront visionnées ou sur leurs agissements en relation avec ces données.
- 3. Les données enregistrées sont automatiquement détruites après 30 jours. En cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens, les données enregistrées sont extraites sur un support informatique et sont détruites après 100 jours au maximum. Un protocole de destruction est conservé.
- 4. Des copies ou impressions peuvent être effectuées mais doivent être détruites dans les mêmes délais que les originaux. Un protocole de copie est conservé.
- 5. La commercialisation d'éventuelles impressions et reproductions est interdite.
- 6. Toute communication de données est interdite, en dehors du cadre légal (art. 4 al. 1 let. E LVid).
- 7. Toute fonctionnalité permettant d'émettre et/ou d'enregistrer des sons n'est pas autorisée.

Art. 5 Mesures de sécurité

- 1. Les données informatiques sont protégées par l'organe responsable du fichier de la façon suivante :
 - Une autorisation personnelle d'accès (mot de passe) est délivrée aux personnes autorisées (cf. art. 2) pour lesquels un accès est nécessaire en raison de leur fonction;
 - Les titulaires d'autorisation personnelle reçoivent alors un mot de passe qu'ils modifient régulièrement ;
- 2. Toute activité effectuée sur le système ou sur une des applications informatiques sera automatiquement enregistrée et répertoriée à des fins de contrôle et/ou de reconstitution.
- 3. Le système de stockage des données est protégé dans le bâtiment scolaire, Chemin des Planches 14 à Ursy, fermé à clé et non-accessible aux personnes non-autorisées.
- Les images extraites doivent être stockées sur un support physique indépendant, sans accès à distance possible. Seules les personnes autorisées ont accès au serveur local (cf. art. 2 ch. 2).
- 5. L'organe responsable s'assure des mesures techniques et organisationnelles concernant l'accès des personnes autorisées aux enregistrements et aux images en temps réel, notamment s'agissant des appareils utilisés.
- 6. La transmission entre la caméra et le serveur NVR Dahua est cryptée en HTTPS et certificat TLS. Elle est authentifiée avec un nom d'utilisateur et un mot de passe.
- 7. Toutes les caméras sont raccordées par un câblage Ethernet de catégorie 6A blindé, qui alimente aussi les caméras par POE.
- 8. Aucune donnée n'est stockée dans la caméra. Le flux vidéo circule directement vers le NVR Dahua.
- 9. Le système fonctionne de manière autonome. Il raccordé à internet pour un visionnage distant.

2

- 10. La fonction anti-attaque DoS est activée.
- 11. Le visionnement à distance se fait depuis l'application SmartPSS Dahua installé sur le poste de la Secrétaire Communale, à la route de Moudon 5 à Ursy.
- 12. La connexion à distance est sécurisée (https), validée par un certificat émis par Dahua qui garanti le cryptage avec clé SHA1.
- 13. Un système de floutage brouille automatiquement le visage des personnes filmées empêchant une reconnaissance immédiate. En cas d'infractions avérées, le floutage peut être ponctuellement désactivé afin de dévoiler l'identité du responsable.

Art. 6 Droit d'accès

- 1. Toute personne peut demander au responsable du système l'accès à ses propres données.
- 2. Le responsable du système répond à la demande tout en respectant les droits de la personnalité des autres personnes concernées (p. ex. en les floutant).

Art. 7 Signalement

Le système de vidéosurveillance est signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée (p. ex. sous la forme d'un pictogramme) et mentionnant le responsable du système.

Art. 8 Mesures de contrôle

a. Contrôles internes

- 1. Des contrôles techniques de l'installation ainsi que le contrôle du respect des mesures de sécurité sont effectués par l'entreprise Demierre Deschenaux SA chaque année. Ces contrôles ont lieu sur le site en présence d'une personne autorisée (cf. art. 2 ch. 2).
- 2. Il convient notamment de vérifier l'orientation de chaque caméra, le respect de leur programmation (horaire) et leur signalisation.
- 3. Chaque contrôle fera l'objet d'un protocole dûment signé par le responsable de l'installation.

b. Contrôle général

- 1. Le préfet exerce un contrôle général sur les installations de vidéosurveillance.
- 2. Les contrôles du ou de la préposé/e cantonal/e à la protection des données sont en outre réservés.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation. Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal d'Ursy, le 30 septembre 2024

Le Syndic : Philippe Dubey

Marie-Claude Conus

Le présent règlement a été approuvé par le Préfet de la Glâne, le 67. 10. 2024

Signature:

Annexes:

Liste des caméras

Plan des caméras

Annexe 1

Liste des ca	Liste des caméras											
No caméra	Description du système	Emplacement de la caméra	Marque	Type de transmission	Possibilités techniques (zoom, etc.)	Enregistrement	Horaires	Vision en temps réel	Horaire vision en temps réel	Particularités		
4	Caméra réseau WizMind 8MP IR Bullet	Selon plan ci-joint	Dahua	Câble S/FTP Cat 7 ISO/IEC CPR-Dca	Voir annexe	oui	Tous les jours de 18h30 à 07h00	non	non	-		
7	Caméra réseau WizMind 8MP IR Bullet		Dahua		Voir annexe							
8	Caméra réseau WizMind à dôme IR 4MP		Dahua		Voir annexe							
9	Caméra réseau WizMind 8MP IR Bullet		Dahua		Voir annexe					-		

